

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 15 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DRH 82 Modification des statuts particuliers des corps d'animateurs d'administrations parisiennes et d'éducateurs de jeunes enfants de la commune de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les décrets n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié et n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu la délibération 2013 DRH 60 des 8, 9 et 10 juillet 2013 modifiée fixant le statut particulier du corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;

Vu les délibérations 2016 DRH 52 et 53 des 13, 14 et 15 juin 2016 fixant le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des éducateurs de jeunes enfants de la commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 12 octobre 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les statuts des corps d'animateurs d'administrations parisiennes et d'éducateurs des jeunes enfants ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : Après l'article 8 de la délibération 2013 DRH 60 susvisée, est inséré un article 9 ainsi rédigé :

"Art. 9 : Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus et à titre transitoire pour les années 2017, 2018 et 2019, le nombre de places offertes au concours interne peut être porté à 90 % du nombre total de places offertes au concours externe et au concours interne."

Article 2 : La délibération 2016 DRH 52 susvisée est modifiée comme suit :

I - A l'article 1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : "Ce corps comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants de classe normale et d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure."

II - Aux articles 5 et 6, les mots "éducateur de jeunes enfants" sont remplacés par les mots "éducateur de jeunes enfants de classe normale" et les mots "éducateur principal de jeunes enfants" sont remplacés par les mots "éducateur de jeunes enfants de classe supérieure".

III - Pour l'application des décrets des 10 janvier 1995 et 10 juin 2013 susvisés, les mots "éducateur de jeunes enfants de classe normale" et "éducateur de jeunes enfants de classe supérieure" sont respectivement substitués aux mots "éducateur de jeunes enfants" et "éducateur principal de jeunes enfants".

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO